



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

CONCOURS INTERNE DE DELEGUE AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA SECURITE ROUTIERE

- SESSION 2017 -

Mercredi 11 janvier 2017

EPREUVE ECRITE n°1

Rédaction d'une note administrative à partir d'un dossier portant sur un sujet relatif aux missions du ministère chargé de l'équipement et des transports* dans le domaine de la circulation et de la sécurité routière.

Cette épreuve est destinée à vérifier la capacité du candidat à comprendre les textes administratifs et professionnels, à les exploiter et à élaborer des propositions ainsi que son aptitude à la rédaction.

(Durée : 4 heures – Coefficient 2)

* aujourd'hui le ministère de l'intérieur

Le dossier documentaire comporte 39 pages.

IMPORTANT

**IL EST RAPPELE AUX CANDIDATS QU' AUCUN SIGNE DISTINCTIF NE DOIT
APPARAÎTRE NI SUR LA COPIE NI SUR LES INTERCALAIRES.
L'UTILISATION DE LA CALCULATRICE EST INTERDITE.
ECRIRE EN NOIR OU EN BLEU - PAS D'AUTRE COULEUR**

SUJET

Affecté(e) dans une direction départementale des territoires (DDT), vous êtes responsable du bureau de l'éducation routière. Le préfet de votre département vient de demander à votre directeur de mettre en place, pour le champ de compétences concernant la DDT, un programme de contrôle des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Afin de permettre à votre directeur de répondre à cette demande, vous rédigerez à son attention, sur la base des documents fournis, une note d'information précisant notamment les enjeux, modalités et limites de ces contrôles. Pour conclure, vous lui proposerez les grandes lignes d'une campagne de communication destinée à faire connaître ce programme de contrôle aux usagers du service public.

Dossier documentaire :

Document 1	Code de la route, Articles L213-4 et R213-4	Page 1
Document 2	Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière	Pages 2 à 5
Document 3	Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière	Pages 6 à 15
Document 4	Article de presse, Les Echos : Dans la jungle des stages de permis à points...	Pages 16 à 18
Document 5	Article de presse, Le Parisien : Récupération de points : grand ménage sur les stages	Pages 19 à 21
Document 6	Courrier du SNPAP	Pages 22 à 23
Document 7	Courrier de M. le Ministre de l'Intérieur à M. le Député FOURAGE	Pages 24 à 26
Document 8	Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 mars 2016 concernant les contrôles des stages de sensibilisation à la sécurité routière	Pages 27 à 36
Document 9	Circulaire du 25 mars 2016 concernant la mise en œuvre d'opérations de contrôle sur le secteur d'activité de l'enseignement à la conduite	Pages 37 à 39

Code de la Route (extraits)

Article L213-4

- Modifié par [Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 23 \(V\) JORF 7 mars 2007 en vigueur au plus tard le 7 mars 2009](#)

L'enseignement dispensé dans les établissements mentionnés à [l'article L. 213-1](#) doit être conforme au programme de formation défini par l'autorité administrative qui en contrôle l'application.

Article R213-4

- Modifié par [DÉCRET n°2014-1295 du 31 octobre 2014 - art. 7](#)

Les programmes de formation prévus à l'article [L. 213-4](#) sont définis par arrêtés du ministre chargé de la sécurité routière. Ils incluent notamment une sensibilisation aux comportements à adopter en cas d'accident, aux premiers secours à apporter aux victimes et aux risques encourus par les usagers vulnérables ainsi qu'à l'impact écologique et économique des déplacements. Les délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ou les agents publics qualifiés et spécialement habilités par un arrêté du ministre chargé de la sécurité routière procèdent au contrôle de l'application des programmes de formation et du respect des obligations mises à la charge du titulaire de l'agrément par le présent code.

Les agents des services de l'Etat chargés des procédures d'agrément de ces établissements peuvent également procéder à des contrôles administratifs.

Indépendamment de ces contrôles, des audits pédagogiques des établissements agréés pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière peuvent être opérés par tout expert autorisé par le ministre chargé de la sécurité routière.

Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

NOR: INTS1226881A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 223-6, R. 212-1 à R. 212-5 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Arrête :

Article 1

Toute personne établie sur le territoire national désirant obtenir l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière prévue à l'article R. 212-1 du code de la route, soit en qualité d'expert en sécurité routière, soit en qualité de psychologue, doit adresser au préfet du département de son lieu de résidence une demande, datée et signée, accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1° Un justificatif d'identité ;

2° Un justificatif de domicile ou, pour le demandeur non salarié, une déclaration d'établissement sur le territoire national ;

3° La photocopie recto verso de son permis de conduire en cours de validité ;

4° La photocopie de l'un des diplômes ou qualifications mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté ;

5° Si elle est ressortissante étrangère, une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, d'un titre de séjour attestant la régularité de son séjour ;

6° La photocopie de son autorisation d'enseigner en cours de validité, si elle est animateur expert en sécurité routière ;

7° La photocopie du justificatif de son inscription au registre national des psychologues (fichier ADELI), si elle est psychologue ;

8° La photocopie de l'attestation de suivi de la formation initiale à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière délivrée par le ministre chargé de la sécurité routière en application du II de l'article R. 212-2 du code de la route, conforme au modèle défini à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 2

Le préfet accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant. Il complète le dossier avec l'extrait du casier judiciaire n° 2 du demandeur afin de vérifier que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées au II de l'article L. 212-2 et à l'article R. 212-4 du code de la route.

Article 3

L'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée pour cinq ans par le préfet dans un délai de deux mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet du demandeur, si le demandeur remplit les conditions requises. Elle est conforme au modèle prévu à l'annexe 3 du présent arrêté.

Elle est valable sur l'ensemble du territoire national et doit être présentée en cas de contrôle.

En cas de refus de délivrance de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, celui-ci est motivé et notifié à l'intéressé par le préfet.

En cas de perte de l'autorisation d'animer les stages, un duplicata est demandé par son titulaire au préfet du département du lieu de sa délivrance.

Article 4

I. — La formation initiale obligatoire pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière est ouverte aux seuls titulaires de l'un des diplômes ou qualifications mentionnés à l'annexe 1 du présent

arrêté. Elle comporte une formation théorique d'une durée totale de cinq semaines minimum et une formation pratique en alternance comprenant observation et animation de séquences de stages.

Le programme et les modalités d'organisation de la formation initiale ainsi que les modalités de délivrance de l'attestation de formation correspondante, conforme au modèle défini à l'annexe 2 du présent arrêté, sont définis à l'annexe 5. La formation est placée sous le contrôle du ministère chargé de la sécurité routière et est assurée par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR).

II. - La formation continue obligatoire pour l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière est d'une durée de deux ou cinq jours. Elle est placée sous le contrôle du ministère chargé de la sécurité routière et est assurée par l'INSERR.

Le programme et les modalités d'organisation de la formation continue ainsi que les modalités de délivrance de l'attestation de formation correspondante, conforme au modèle défini à l'annexe 4, sont définis à l'annexe 6.

Article 5

Le titulaire de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière doit adresser tous les cinq ans, au préfet du département du lieu de sa résidence au moins deux mois avant l'expiration de celle-ci, une demande de renouvellement accompagnée des pièces mentionnées aux 1° à 7° de l'article 1er, de la photocopie de l'autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière et d'une attestation de formation continue à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière établie postérieurement à la dernière autorisation délivrée, conforme au modèle fixé à l'annexe 4 du présent arrêté.

L'autorisation, dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme mentionnés au premier alinéa, demeure valide jusqu'à ce que le préfet statue sur la demande.

Le renouvellement de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ou le refus de renouvellement est prononcé selon la procédure mentionnée à l'article 3.

Article 6

I.-Le préfet retire l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les cas suivants :

1° Dès qu'il a connaissance que le permis de conduire de l'animateur est suspendu, invalidé ou annulé ;

2° Dès qu'il a connaissance que l'animateur fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées au II de l'article L. 212-2 et à l'article R. 212-4 du code de la route.

II.-Une nouvelle autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière est délivrée dès lors que l'animateur satisfait à nouveau aux conditions requises.

Article 7

En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations mentionnées au II de l'article L. 212-2 et à l'article R. 212-4 du code de la route, le préfet peut suspendre l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour une durée maximale de six mois.

Article 8

Avant toute décision de retrait ou de suspension de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, le préfet porte à la connaissance du titulaire de l'autorisation, par lettre recommandée avec avis de réception, les motifs de sa décision et l'invite à présenter, dans un délai maximum de trente jours francs, des observations écrites et, le cas échéant, des observations orales en se faisant assister ou représenter par le mandataire de son choix. En l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Article 9

Toute décision ayant pour objet de délivrer, renouveler, modifier, suspendre ou retirer une autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière est inscrite sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Article 10

Jusqu'au 31 décembre 2017, les animateurs de stages de sensibilisation à la sécurité routière ayant suivi une formation continue, dispensée par l'Institut national de sécurité routière et de recherches, au plus tard le 31 décembre 2012, pourront se prévaloir de l'attestation délivrée à l'issue de cette formation lors du premier renouvellement de l'autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 11

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,

F. Péchenard

Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

NOR: INTS1226850A

Le ministre de l'intérieur,

Vu code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 et R. 223-5 à R. 223-8 ;

Vu l'article L. 211-1 du code des assurances ;

Vu décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Arrête :

Chapitre Ier : Instruction des demandes d'agrément

Article 1

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière mentionnés aux articles L. 223-6 et R. 223-5 du code de la route sont proposés, organisés et dispensés, à titre onéreux, par un établissement agréé par le préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement, dans les conditions définies par le présent arrêté.

L'établissement est caractérisé par un exploitant, personne physique ou représentant légal d'une personne morale et des locaux d'activité. Les stages de sensibilisation à la sécurité routière sont placés sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement.

Article 2

Toute personne désirant obtenir un agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière doit adresser au préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement une demande datée et signée accompagnée d'un dossier comportant les pièces suivantes :

1° Pour le demandeur :

a) Un justificatif d'identité ;

b) Un justificatif de domicile ;

c) La photocopie de l'attestation de formation initiale ou continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle défini à l'annexe 1 ou à l'annexe 2 ;

d) S'il est le représentant légal d'une personne morale, un exemplaire des statuts, de l'extrait du registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ou, si cette personne morale est une association, une copie des statuts de la déclaration de l'association au Journal officiel et, le cas échéant, de la dernière déclaration de changement des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association, ou du mandat l'habilitant à représenter l'association ;

e) S'il est ressortissant étranger, une pièce d'identité accompagnée, le cas échéant, d'un titre de séjour attestant la régularité de son séjour ;

f) La justification de l'inscription au rôle de la cotisation foncière des entreprises ou, à défaut, une déclaration d'inscription à l'URSSAF.

2° Pour les moyens de l'établissement :

a) Le nom et la qualité de l'établissement : raison sociale, numéro SIREN, ou SIRET le cas échéant, coordonnées de l'établissement : adresses postale et électronique, téléphone du secrétariat ;

b) Un plan et un descriptif des locaux d'activité (superficie et disposition des salles). Les locaux doivent comporter au minimum une salle pour la formation dans le département.

Si l'établissement dispose de plusieurs salles de formation, elles peuvent être situées à des adresses différentes, dans la même commune ou dans plusieurs communes du département.

La ou les salles de formation doivent être situées dans un local adapté à la formation, être d'une superficie minimale de 35 m² chacune et répondre aux règles d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité des établissements recevant du public. Elle(s) doit(vent) disposer d'un éclairage naturel occultable et des capacités d'installation du matériel audiovisuel, informatique et pédagogique nécessaire au bon déroulement des stages ;

c) Pour chaque salle de formation, la photocopie du titre de propriété ou du contrat de location ou de la convention d'occupation pour une durée d'un an minimum ;

d) Une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant les stagiaires fréquentant l'établissement contre les risques qu'ils peuvent encourir du fait de l'enseignement. Par ailleurs, dans le cas où le demandeur souhaite organiser une séance de conduite à l'occasion des stages de sensibilisation à la sécurité routière, la justification de la propriété ou de la location du ou des véhicules utilisés ainsi que, pour chacun d'eux, l'attestation d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter d'accidents causés aux tiers dans les conditions prévues par l'article L. 211-1 du code des assurances, sauf si les véhicules utilisés sont les véhicules des stagiaires ;

e) Le calendrier prévisionnel des stages pour la première année d'exercice de l'activité ainsi que l'identité des animateurs désignés pour chaque stage. Toute modification de ces informations doit être signalée au préfet.

3° Pour la ou les personnes éventuellement désignées par l'exploitant pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages.

a) Un justificatif d'identité ;

b) Un justificatif de domicile ;

c) La photocopie du contrat ou de la convention nommant ces personnes à ces fonctions et précisant explicitement les délégations de pouvoir et de signature accordées et acceptées par les intéressés ainsi que les responsabilités exercées ;

d) La photocopie de l'attestation de formation initiale ou continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière conforme au modèle défini à l'annexe 1 ou à l'annexe 2.

4° Pour les animateurs :

a) Un justificatif du lien contractuel avec le demandeur, pour l'ensemble des prestations mentionnées dans le calendrier prévisionnel précisant notamment l'activité liée à l'animation des stages et les obligations des parties ;

b) La photocopie de l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière pour au moins un animateur psychologue et un animateur expert en sécurité routière, conforme aux dispositions de l'arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 3

I. — Le préfet accuse réception du dossier du demandeur dans un délai d'un mois et l'informe, le cas échéant, de tout document manquant. Il complète le dossier avec l'extrait du casier judiciaire n° 2 du demandeur afin de vérifier que ce dernier n'a fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route.

II. — Le préfet peut faire procéder aux enquêtes nécessaires pour vérifier la conformité du ou des locaux et des moyens de l'établissement à la réglementation. Il recueille l'avis de la commission départementale de la sécurité routière qui doit être rendu dans un délai lui permettant de statuer dans les deux mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet de la demande d'agrément.

III. — Le préfet délivre l'agrément pour une durée de cinq ans lorsque toutes les conditions sont remplies.

L'agrément fait l'objet d'un arrêté comportant les éléments suivants :

1° La date et le numéro d'agrément de l'établissement ;

2° La raison sociale de l'établissement ;

3° L'adresse de la ou des salles de formation ;

4° Le nom de l'exploitant.

Une même personne peut demander à être agréée pour organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans plusieurs établissements situés dans plusieurs départements. Dans ce cas, un agrément est délivré pour chaque établissement par le préfet du lieu d'implantation de celui-ci.

IV. — Le préfet met à la disposition du public la liste des établissements agréés dans son département.

Toute publicité, quel qu'en soit le support, doit comporter le nom et le numéro d'agrément préfectoral de l'établissement.

V. — En cas de refus d'agrément, celui-ci est motivé et notifié à l'intéressé par le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4

Plusieurs exploitants peuvent organiser en commun dans les mêmes locaux des stages de sensibilisation à la sécurité routière, à condition que l'organisation des salles et des horaires soient compatibles et ne représentent pas une gêne pour la qualité des formations dispensées aux stagiaires.

Un agrément est délivré à chaque exploitant.

Article 5

- Modifié par ARRÊTÉ du 5 novembre 2014 - art. 5

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière doit adresser tous les cinq ans au préfet du département du lieu d'implantation une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci. Il joint à sa demande les pièces mentionnées à l'article 2 ainsi que la photocopie de l'attestation de formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à

la sécurité routière conforme au modèle défini à l'annexe 2, pour lui-même et, le cas échéant, pour la ou les personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages.

L'agrément, dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme mentionnés au premier alinéa, demeure valide jusqu'à ce que le préfet statue sur la demande. En l'absence de décision expresse, l'agrément est réputé renouvelé à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la réception, par le préfet de département, de la demande de l'exploitant de renouvellement de son agrément.

Le renouvellement de l'agrément de l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ou le refus de renouvellement est prononcé selon la procédure mentionnée à l'article 3.

Article 6

Lorsque l'exploitant d'un établissement agréé désire changer de salle de formation, ou utiliser une ou des salles supplémentaires, il doit adresser au préfet, au plus tard deux mois avant la date du changement, une demande de modification accompagnée des pièces énumérées aux a à d du 2° de l'article 2.

Le préfet peut faire vérifier la conformité de la ou des salles de formation. Il informe la commission départementale de la sécurité routière de ces modifications.

Lorsque l'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux a à d du 3° de l'article 2.

En cas de désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages, l'exploitant adresse au préfet les justificatifs mentionnés aux a à d du 3° de l'article 2 dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité.

En cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

Article 7

En cas de décès ou d'incapacité physique ou légale de l'exploitant à gérer ou diriger son établissement, le préfet peut maintenir l'agrément, pendant une période maximale d'un an à compter du jour du décès ou de l'incapacité, à la demande de la personne qui va assurer momentanément la reprise de l'établissement.

La personne mentionnée au premier alinéa doit fournir les pièces mentionnées aux a et b du 1° de l'article 2 et, le cas échéant, au e du 1° de ce même article. Par ailleurs, le préfet complète le dossier du demandeur par l'extrait du casier judiciaire n° 2 afin de vérifier que l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route.

Article 8

Le préfet retire l'agrément de l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

1° En cas de non-respect des modalités suivantes d'organisation de la formation :

a) En cas d'annulation de stages, sauf cas de force majeure dûment justifiée, s'il n'en est pas informé au moins huit jours à l'avance ;

b) Si le titulaire de l'agrément a enregistré plus de 30 % d'annulation des stages programmés sur deux années glissantes après la première année d'exercice. Entrent dans cette catégorie les stages annulés moins de trente jours avant la date prévue pour leur réalisation ;

c) En cas d'offre publique de stages non déclarés en préfecture ;

d) Si le titulaire de l'agrément n'a pas organisé au minimum cinq stages sur deux années glissantes ;

e) En cas de non-respect de la durée du stage telle que prévue à l'annexe 5 ;

f) En cas de non-respect du nombre de stagiaires tel que prévu à l'annexe 5 ;

2° En cas de non-conformité des stages aux programmes de formation, caractérisée par des manquements structurels et répétés au contenu des stages tel que défini à l'annexe 6 ;

3° Lorsque l'une des conditions de délivrance de l'agrément mentionnées au II de l'article R. 213-2 du code de la route cesse d'être remplie.

4° En cas de cessation définitive d'activité du titulaire de l'agrément.

Article 9

Le préfet peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'agrément d'un établissement :

1° En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations mentionnées aux articles L. 213-3 et R. 212-4 du code de la route ;

2° En cas de non-respect des stages aux programmes de formation, caractérisé par des manquements limités et ponctuels au contenu des stages défini à l'annexe 6 ;

3° En cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article R. 213-4 du code de la route.

Article 10

Avant toute décision de retrait ou suspension de l'agrément, le préfet porte à la connaissance du titulaire de l'agrément, par lettre recommandée avec avis de réception, les motifs de sa décision et l'invite à présenter, dans un délai maximum de trente jours francs, des observations écrites et, le cas échéant, des observations orales en se faisant assister ou représenter par le mandataire de son choix. En l'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Toute décision de suspension de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière donne lieu à la consultation préalable de la commission départementale de la sécurité routière.

Article 11

Toute décision ayant pour objet de délivrer, renouveler, modifier, suspendre ou retirer l'agrément d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière est inscrite sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Chapitre II : Formation initiale et continue à la gestion technique et administrative

Article 12

La formation initiale et la formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière sont dispensées par un établissement agréé au titre des dispositions du présent arrêté pour l'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière ou par l'Institut national de sécurité routière et de recherches (INSERR).

La formation initiale ou continue, lorsqu'elle est organisée par un établissement agréé, est assurée par un formateur formé préalablement par l'Institut national de sécurité routière et de recherches.

Article 13

I. — Le programme de la formation initiale à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et les modalités d'organisation de cette formation sont définis à l'annexe 3.

II. — Le programme de la formation continue à la gestion technique et administrative d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière et les modalités d'organisation de cette formation sont définis à l'annexe 4.

Chapitre III : Organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Article 14

L'organisation des stages de sensibilisation à la sécurité routière est définie à l'annexe 5.

Le programme de formation et les séquences des stages sont définis à l'annexe 6.

Article 15

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ou les personnes désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages transmettent systématiquement au préfet, dans un délai de quinze jours à compter de la fin de chaque stage, les attestations délivrées et tiennent à jour un registre de ces attestations.

L'exploitant de l'établissement ou les personnes désignées pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages ne peuvent suivre un stage de sensibilisation à la sécurité routière dans l'établissement où ils exercent leur activité.

Article 16

L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N — 1) mentionnant :

a) Le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;

b) Les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs mentionnés aux a et b du 4° de l'article 2. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 17

I. — Le contrôle des stages, opéré par les agents mentionnés à l'article R. 213-4, alinéa 1, du code de la route, est destiné à vérifier l'application du programme de formation défini à l'annexe 6 et le respect des obligations mises à la charge de l'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que des animateurs.

Les contrôles des stages sont effectués, de manière inopinée, sous l'autorité hiérarchique de tutelle.

Un exemplaire de la fiche de contrôle est adressé à l'exploitant de l'établissement ou à la personne désignée pour assurer l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages et aux animateurs. Deux autres exemplaires sont transmis, par la voie hiérarchique, à la préfecture et au ministère chargé de la sécurité routière.

En cas de dysfonctionnement manifeste, la fiche de contrôle est accompagnée d'un rapport. S'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'exploitant ne sont pas respectées, le préfet, conformément aux dispositions des articles 8 à 10, peut mettre en œuvre une procédure de retrait ou de suspension de l'agrément.

II. — Des contrôles administratifs peuvent également être opérés par des fonctionnaires des services instructeurs des agréments pour vérifier la présence et la qualification des animateurs, l'effectif des stagiaires, les moyens de l'établissement, le respect des horaires, les documents relatifs aux stages. S'il apparaît que les obligations mises à la charge de l'exploitant ne sont pas respectées, un rapport est établi et le préfet, conformément aux dispositions des articles 8 à 10 peut mettre en œuvre une procédure de retrait ou de suspension de l'agrément.

Chapitre IV : Dispositions transitoires et finales

Article 18

Au plus tard le 31 décembre 2012, tout exploitant d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, titulaire d'un agrément à la date de publication du présent arrêté :

1° Demande le renouvellement de son agrément ;

2° Satisfait aux dispositions du 1° de l'article R. 213-6 du code de la route ;

3° Procède, le cas échéant, à la désignation des personnes chargées de l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages, devant satisfaire aux a à c du 3° de l'article 2.

Article 19

A modifié les dispositions suivantes :

- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - Annexes (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - CONTENU ET MODALITÉS DE LA PRÉPARATION SPÉCIFIQ... (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - Programme des enseignements de la formation spé... (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 11 (Ab)

- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 14 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. ANNEXE I (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. ANNEXE II (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. ANNEXE III (Ab)
- Abroge Arrêté du 25 juin 1992 - art. ANNEXE IV (Ab)

Article 20

Le délégué à la sécurité et à la circulation routières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juin 2012.

Pour le ministre et par délégation :

Le délégué à la sécurité
et à la circulation routières,
F. Péchenard

Dans la jungle des stages de permis à points...

Depuis l'éclosion des radars automatiques, les infractions constatées ont explosé. Du pain bénit pour les organisateurs de stages de récupération de points de permis de conduire. Mais aussi la source de nombreuses dérives dans une profession aux pratiques parfois douteuses.

CLAUDE BARJONET

Les échos, le 14/01/2014



Antoine a la foi des récents convertis. Automobiliste jusqu'à présent peu respectueux du Code de la route au point d'avoir dû repasser l'épreuve théorique pour récupérer son permis de conduire, ce cadre avait, le papier rose à nouveau en poche, repris ses mauvaises habitudes : excès de vitesse, téléphone au volant, feux passés à l'orange... Tant et si bien que, avec un capital vite redescendu à trois points, il s'est inscrit à un stage « de sensibilisation à la Sécurité routière », plus communément appelé stage de récupération de points. Une session qui permet de regagner quatre points en échange de deux jours d'assiduité, moyennant une dépense moyenne de l'ordre de 230 euros. « Comme tout le monde dans mon cas, j'y suis allé à reculons », témoigne Antoine. « Je parlais du principe que j'allais perdre du temps et de l'argent. Or, surprise : les deux animateurs étaient très pédagogues. Ils ne cherchaient pas à culpabiliser bêtement les stagiaires. Et ils ont su me faire prendre conscience que la réglementation routière n'a pas été créée pour embêter le conducteur, mais pour des impératifs de sécurité. Depuis, je la respecte scrupuleusement. On verra bien le temps que cela durera... »

Des motards ou automobilistes passés comme lui par la case stage, chacun en connaît dans son entourage tant le phénomène s'est banalisé. Nées en 1992 en même temps que le permis à points, ces sessions se sont en effet multipliées à partir de 2003, parallèlement à l'explosion du nombre d'infractions constatées après le déploiement des radars automatiques. Au point que, depuis 2010, on compte 200.000 à 250.000 stagiaires « permis à points » chaque année; dix fois plus qu'en 2002 !

Mais des conducteurs affirmant, à l'instar d'Antoine, en avoir profité pour changer de comportement au moins pour un temps, c'est un peu plus rare. Car tous les stages ne se valent pas. Avocat spécialisé dans la récupération des permis de conduire, Me Eric de Caumont les conseille bien à ses clients : « Ils capitalisent d'un coup quatre points sur leur permis retrouvé, cela les met à l'abri d'une mauvaise

surprise pour quelques mois. " Seulement « mes clients me disent souvent qu'ils n'en tirent rien d'autre. Il y a juste une obligation d'assiduité, pas de validation pédagogique et, pendant qu'on lui ressasse le discours officiel, le stagiaire peut dormir au fond de la salle. "

Président de la Fédération nationale des enseignants de la conduite, Pierre Talon est lui aussi dubitatif :

« Je me demande si quelques rappels du Code de la route ne seraient pas plus utiles. " Directeur général de Beltoise Evolution, une société créée par l'ancien pilote de F1 Jean-Pierre Beltoise et qui forme, sur circuit, 13.000 salariés des entreprises par an à la conduite responsable, Marc Bodson pointe également les limites du système : « Certains stages de récupération sont sérieux, mais d'autres ne valent pas grand-chose. Et tous ou presque se déroulent uniquement en salle. Or, nous avons une conviction absolue : la pratique vaut mieux que n'importe quel discours. Quand, sur circuit, vous avez tapé à 50 km/h un ballon symbolisant un piéton déboulant sur la chaussée, vous vous souviendrez de l'expérience ! "

Les critiques les plus virulentes proviennent cependant des organisateurs de stages de récupération eux-mêmes, quand ils notent... certains de leurs confrères. *« J'en ai connu un, témoigne l'un d'eux, qui faisait signer la feuille de présence puis laissait les stagiaires repartir aussitôt, s'ils le désiraient. En contrepartie, ils payaient le double du prix... "* Secrétaire général de l'Association nationale pour la promotion de l'éducation routière (Anper), un organisme à but non lucratif qui forme 13.000 stagiaires « permis à points " par an dans des auto-écoles adhérentes, Pierre Lemayitch cite pour sa part des cas de stages tenus par un seul animateur alors que la loi en impose deux : un psychologue, et un spécialiste de la route titulaire du BAFM, le brevet qui autorise à former les moniteurs d'auto-école.

Dernière dérive : les stages bidon

Gérant d'Allô Permis, un des principaux acteurs du secteur, Dominique Ducamp relève quant à lui une certaine hétérogénéité chez ces mêmes animateurs, même s'ils ont tous suivi une formation spécifique obligatoire. Et comme ils sont peu nombreux - un petit millier, soit 500 binômes BAFM-psychologue pour 20.000 stages à animer par an -, ces professionnels aux multiples statuts (salariés occasionnels, titulaires d'un contrat à durée indéterminée, travailleurs indépendants) dictent facilement leur loi. Du fait de la pénurie, les moins réputés trouvent quand même du travail. Et tous sont bien payés (750 euros par animateur et pour deux jours), ce qui conduit certains à ne plus faire que de l'animation de stages.

Dernière dérive, unanimement dénoncée dans le milieu : la commercialisation de stages bidon. Le principe ? Vous annoncez la tenue prochaine de trois stages, puis, comme à la pêche, vous attendez que le client morde. Au bout d'un moment, vous constatez que les deux premiers n'ont pas attiré suffisamment de monde pour être rentables (le point mort tourne autour de 16 stagiaires, avec interdiction légale de dépasser 20 personnes). Vous annulez donc ces deux sessions, et renvoyez les clients déjà inscrits vers la troisième qui, ainsi, fera le plein. Inconvénients : le client est induit en erreur par une offre théorique disponible supérieure à la réalité, et celui acceptant d'être redirigé sur un stage qu'il n'avait pas choisi risque de subir des frais supplémentaires, par exemple pour se rendre en un lieu plus éloigné de son domicile.

Comment en est-on arrivé là ? *« Au début du permis à points, nous étions, avec la Prévention routière, les automobile clubs et quelques autres, une poignée de professionnels à proposer ces stages, se souvient Pierre Lemayitch, à l'Anper. Puis nous avons été rejoints par de nouveaux acteurs comme Acti-Route et, quand le marché a explosé avec la généralisation des radars, certains ont fait fortune. »* Attirée par l'appât du gain, une troisième génération s'est alors mise sur les rangs; il suffisait, pensait-elle, d'une organisation minimale (louer une salle d'hôtel pour la tenue des stages, recruter les animateurs au cas par cas, se faire connaître commercialement) pour se lancer dans le métier.

Coup de force des auto-écoles

Alertés par des manquements de plus en plus fréquents au sérieux de certaines formations, les pouvoirs publics ont alors tenté de moraliser la profession. En mars 2007, dans le cadre d'une loi fourre-tout relative à la prévention de la délinquance, puis en décembre 2009, via un décret d'application, les organismes de stages se sont retrouvés encadrés par la même réglementation que les auto-

écoles. Avec interdiction, notamment, de recevoir leurs clients dans des salles d'hôtel louées pour l'occasion (une pratique largement généralisée, faisant le bonheur de chaînes comme Campanile ou Kyriad), mais dans des structures permanentes. Dénonçant un coup de force du lobby des auto-écoles qui disposent de leurs propres salles de cours, un syndicat professionnel, le SNPAP, s'est créé,

emportant une victoire partielle en Conseil d'Etat. En juin 2012 est paru un arrêté confirmant la possibilité de tenir un stage dans un hôtel. La nouvelle réglementation a donné cependant aux préfets de nouveaux pouvoirs, dont celui de retirer l'agrément d'un organisme abusant des annulations de stage à la dernière minute.

Nées d'un compromis, les règles du jeu désormais en vigueur n'ont cependant pas permis, à ce stade, de nettoyer la profession en profondeur, et en particulier de mettre fin à la pratique des annonces fictives de stages pour appâter le chaland.

D'autant qu'un nouveau phénomène est venu compliquer la donne : Internet. Depuis quelques années, se sont multipliés des portails spécialisés tels Permisapoint.fr, Stagepermis.com ou Prostagesspermis.fr. Jouant, à l'instar du site Booking.com dans l'hôtellerie, le rôle de centrales de réservation, ces portails permettent à l'internaute de réserver facilement un stage, et à l'organisateur d'améliorer le taux de remplissage de ses salles de cours. Un partenariat a priori gagnant-gagnant... sauf qu'il est déséquilibré dans les faits. « *Je paie entre 5.000 et 10.000 euros par mois à Google pour que mon propre site soit bien référencé sur le moteur de recherche* », témoigne Dominique Ducamp chez Allô Permis. Mais les portails mettant plus gros sur la table, ils raflent la mise. Au final, « *ils m'apportent plus de 40 % de ma clientèle* ». Une dépendance trop forte, reconnaît-il, et qui lui coûte cher : de 30 à 50 euros de commission à verser au portail pour chaque stagiaire envoyé chez lui.

Pierre Lemayitch, à l'Anper, dénonce pour sa part un autre effet pervers des portails : « *Leur existence permet à un organisateur de stages moyennement compétent de bénéficier du jour au lendemain de la même visibilité que les opérateurs les plus sérieux.* » Ces derniers perdent donc des parts de marché et, par contrecoup, la qualité moyenne des formations diminue. Cette multiplication de l'offre facilitée par Internet, jointe à des braderies ponctuelles que l'on peut trouver sur des sites marchands spécialisés, contribue à baisser des prix déjà serrés (en deux décennies ils n'ont quasiment pas bougé malgré l'inflation)... alors même que la demande se met à stagner. En soi, cette dernière nouvelle est heureuse; elle signifie que nous commettons moins d'infractions routières et, donc, que nous avons moins besoin de récupérer des points. Mais pour les organisateurs de stages, la rentabilité se ressent d'un tel effet de ciseaux.

Si le recul des prix se poursuit, s'inquiètent certains grands de la profession, les plus fragiles ne disparaîtront pas tout de suite pour autant. Les moins honnêtes d'entre eux seront tentés de recourir à des pratiques illégales, comme la fraude à la TVA ou le paiement des animateurs au noir. Et pour réprimer de tels actes, il n'existe pas de radars automatiques...



Les points à retenir

Chaque année, plus de 200.000 conducteurs passent un stage « de sensibilisation à la sécurité routière » leur permettant de récupérer 4 points sur leur permis de conduire.

En plein essor, cette nouvelle activité a attiré des acteurs pas toujours scrupuleux.

L'Etat a bien durci les règles, mais sans grands résultats jusqu'à présent.

D'autant qu'Internet bouscule l'écosystème de la profession.

Claude Barjonet

Récupération de points : grand ménage sur les stages



En matière de récupération de points du permis de conduire, tout n'est pas rose. « Certaines structures organisent des stages non-déclarés en préfecture », explique Vincent Clévenot, directeur des formations à l'Automobile Club.

(PhotoPQRJ « l'Estrépublicain »/I. Humbrecht.)

LE FAIT DU JOUR. Monsieur Sécurité routière nous l'annonce : face aux dérives de certains organisateurs de formations, les contrôles vont être multipliés par cinq.

C'est le stade le moins populaire de France et pourtant il ne désemplit pas. En 2014, pas moins de 326 244 conducteurs (soit près de la moitié du nombre de candidats au bac !) menacés de perdre leur permis ont suivi une formation payante avec un objectif : récupérer en deux jours 4 points, moyennant 230 à 280 €. Depuis l'installation des premiers radars automatiques en 2002, le nombre de stages de sensibilisation à la sécurité routière a été multiplié par cinq. On compte aujourd'hui près de 1 500 centres organisateurs. Un vrai business, accompagné de nombreuses dérives auxquelles le gouvernement souhaite mettre un terme.

Nombre d'animateurs insuffisant, enseignement tronqué, durée du stage réduite de moitié, prix anormalement bas, rendez-vous annulés au dernier moment... le délégué interministériel à la sécurité routière souhaite multiplier par cinq les contrôles dans les établissements organisant ces stages afin de garantir le sérieux de la formation. « Dans beaucoup de stages, les règles ne sont pas respectées et je souhaite que chaque centre organisateur soit contrôlé au moins une fois chaque année, nous annonce Emmanuel Barbe. Nous allons notamment regarder de près les sites Internet qui rameutent les conducteurs en tirant les prix vers le bas et nous n'hésiterons pas à porter plainte si certains font des certificats alors que le stage n'est pas effectué dans de bonnes conditions. »

« Il y a eu une ubérisation de la profession »

En 2014, 89 organisateurs de stages se sont vu retirer leur agrément préfectoral, notamment pour des stages irréguliers. « Ces opportunistes se sont engouffrés dans cette activité lucrative sans réellement se préoccuper de la formation qu'ils donnent », déplore Pierre Chasseray, le délégué général de l'association 40 Millions d'automobilistes. « N'importe qui peut s'installer demain, et nous avons vu arriver des structures qui n'ont aucune culture de la sécurité routière et qui ne pensent qu'à faire de l'argent », dénonce le directeur général de l'Automobile Club, Christian Scholly, dont l'association a conçu les formations pilotes.

»LE BUT. [A quoi servent ces formations?](#)

»LES DERIVES. [Des dérapages non contrôlés](#)

»L'EXPERT. [«Ce n'est qu'une vaste mascarade»](#)

« Il y a eu une ubérisation de la profession avec des tarifs sur Internet à partir de 115 €, renchérit Vincent Clévenot, directeur formation à l'Automobile Club. A ce prix-là, on peut se poser des questions. » Pour Anne Lavaud, la déléguée générale de l'association Prévention routière, « le renforcement des contrôles est une très bonne nouvelle, car cela évitera de redonner des points à des conducteurs n'ayant pas vraiment pris conscience des risques qu'ils ont pris sur la route».

Récupération de points: comment ça marche

Si les points commencent à se raréfier sur votre permis, deux solutions s'offrent à vous. La première consiste à rester sage et à ne pas commettre d'infraction pendant un bon bout de temps, afin de bénéficier de la récupération automatique, la seconde, plus rapide, passe par la participation à un stage de récupération. Attention, ces deux solutions nécessitent d'avoir au moins un point sur son permis: si le solde est nul, il faut repasser l'examen*.

>La récupération automatique :

>Je perds un point sur une infraction : je récupère ce douzième point automatiquement si je ne fais aucune infraction pendant six mois.

>Je perds un point sur une infraction et j'en perds un autre moins de six mois après : je récupère le second point perdu six mois après, si je ne commets aucune autre infraction. En revanche, je dois attendre 2 ans pour récupérer le premier point. La moindre perte de point(s) dans les six mois suivant la perte d'un premier point entraîne le rallongement de deux ans du délai pour récupérer... le premier point.

>Je perds un point sur une infraction et j'en perds plusieurs autres moins de six mois après : je dois attendre deux ans – sans infraction – à compter de ma deuxième perte de points, pour récupérer mes douze points, sauf si l'infraction ou le délit commis sont de catégorie 4 (excès de vitesse significatif, téléphone au volant, alcoolémie, etc), auquel cas je dois attendre 3 ans.

>Je perds plusieurs points sur une infraction : je dois attendre deux ans – sans infraction- pour récupérer mes douze points, sauf si l'infraction ou le délit commis sont de catégorie 4 (excès de vitesse significatif, téléphone au volant, alcoolémie, etc), auquel cas je dois attendre 3 ans.

>Je perds plusieurs points sur une infraction, et j'en reperds plusieurs sur une deuxième infraction, moins de 2/3 ans après: un nouveau délai de 2/3 ans d'attente s'ouvre à partir de la seconde perte de points.

>Je perds plusieurs points sur une infraction, et j'en reperds un sur une deuxième infraction, moins de 2/3 ans après: je récupère le dernier point perdu six mois après, si je ne commet aucune autre infraction. En revanche, je ne récupérerai les premiers points perdus qu'après une nouvelle période de 2/3 ans.

>Je perds des points régulièrement, ce qui m'empêche de revenir à un total de 12.

Tout point retiré est automatiquement réattribué au bout de dix ans, quelles que soient les infractions commises entre-temps, sauf si ces dernières ont entraîné une comparution au tribunal, une suspension ou une annulation de permis.

>Je suis en permis probatoire et je viens de perdre trois points : pas de récupération automatique, je dois obligatoirement passer un stage de récupération de points.

>Le stage de récupération

>A moins que ne sois dans le cas précédent, où que le procureur ne m'y contraigne, le stage de récupération des points est facultatif.

>Un stage dure deux jours, durant lesquels je suis sensibilisé, en présence d'un psychologue et d'un animateur, aux dangers de la route. Il coûte entre 150 et 250 euros.

>Au lendemain du stage, je récupère quatre points sur mon permis.

>Je ne peux passer le stage qu'une fois par an.

>*Zéro points sur le permis? Si le solde de points sur mon permis est nul, mon permis est invalidé et je dois donc repasser les épreuves après un délai de 6 mois. Si un juge décide d'annuler mon permis suite à une grave infraction, je dois même attendre la fin du délai d'interdiction de repasser l'examen, qui peut excéder six mois. Dans les deux cas, voici comment récupérer son permis, une fois le délai d'invalidation ou d'annulation expiré :

>Si j'avais le permis depuis moins de trois ans, je dois repasser les épreuves théoriques et pratiques du permis, ainsi qu'un examen médical et psychotechnique.

>Si j'avais le permis depuis plus de trois ans, je dois repasser les épreuves théoriques et l'examen médical et psychotechnique, mais je peux être exempté de l'épreuve technique, si le délai d'interdiction de passage de l'examen n'excède pas un an, et si je m'inscrit au code dans les trois mois suivant l'expiration de cette interdiction. Attention, contrairement aux cas d'invalidation et d'annulation du permis, dans les cas de suspension, votre permis n'est pas retiré définitivement.

Trois moyens de connaître votre solde

Par courrier. Le plus souvent après une perte de point (et après paiement de l'amende), vous recevez du ministère de l'Intérieur une lettre simple, le formulaire 48 vous informant du nombre de points qui vous sont retirés, du délai pour les récupérer et de votre solde de points. Une lettre vous informe aussi de la récupération de vos points. S'il vous reste moins de 6 points, vous recevez le formulaire 48 M (en recommandé) pour vous inciter à suivre un stage. La lettre 48 SI (en recommandé) vous averti que votre solde est nul.

En le vérifiant vous-même. Il suffit d'aller en préfecture ou en sous-préfecture, muni d'une pièce d'identité pour faire établir votre solde. Vous pouvez aussi consulter le site Telepoint (tele7.interieur.gouv.fr), à condition d'avoir vos codes d'accès (disponibles sur les formulaires 48 ou sur votre relevé intégral... disponible en préfecture).

Bientôt par mail. Vous pourrez choisir de recevoir un mail au lieu d'un formulaire 48. Les décrets d'application sont attendus.



SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS
DU PERMIS À POINTS

Fontenay le Comte, le 03 octobre 2016

Monsieur
Préfet de

Objet : Alerte sur certains acteurs du marché des stages de récupération de points et de sécurité routière.

Monsieur le Préfet,

En tant que Président du Syndicat National des Professionnels du Permis à Points (SNPAP), je tiens à porter à votre connaissance un cas concret intéressant la société RPPC, dont le siège social est à Marseille et qui est en cours de liquidation judiciaire.

Quelques informations sur cette société :

Objet social : spécialisée dans le secteur d'activité du conseil pour les affaires et autres conseils de gestion.

Activité : Cette société organisait des stages de sensibilisation à la sécurité routière (récupération de points) dans de nombreux départements français.

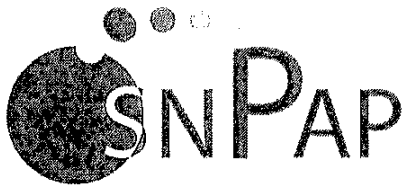
Les 2 dirigeants mandataires de la société :

- Monsieur Nicolas BADER (gérant)
- Madame Brigitte BOCOgnano (ancienne dirigeante mandataire)

2 jugements :

- Redressement judiciaire en date du 18/07/2016
- Liquidation judiciaire en date du 14/09/2016

Il y a quelques semaines, nous vous alertions sur le contexte économique difficile dans lequel nous nous trouvons en raison d'une concurrence déloyale sur les prix, réalisée par des acteurs qui, au mépris de nombreuses obligations que nos membres s'astreignent à respecter, proposent des stages à des prix non concurrentiels.



SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS
DU PERMIS À POINTS

- Non-respect des impératifs réglementaires (nombre d'animateurs, locaux, etc..).
- Non-paiement des impôts directs liés à l'activité (TVA) ou des charges sociales etc...

De telles pratiques commerciales, ayant pour seule ambition d'inscrire coûte que coûte des stagiaires ne peut que conduire à la fermeture de l'établissement par ces acteurs qui tentent de réaliser des profits à court terme avant de laisser leur société défaillir, au détriment des stagiaires, des sociétés qui respectent les règles et plus largement du contribuable.

La fermeture de cette société va entraîner le retrait de son agrément préfectoral (confère l'arrêté du 26 juin 2012).

Pour autant, il apparaît que les anciens dirigeants de cette société viennent de constituer une nouvelle société dénommée RPPC SAS toujours dans le ressort du Tribunal de commerce de Marseille.

Cette société va inmanquablement solliciter des agréments pour exercer la même activité et sans aucun doute recommencer ses pratiques jusqu'à la prochaine fois.

Au regard des textes réglementaires régissant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, il est impératif que vos services puissent s'opposer à ces demandes d'agrément.

Monsieur Bernard CAZENEUVE, Ministre de l'Intérieur a été alerté en début d'année, sur le contexte auquel se trouvent confrontés les centres organisateurs.

Sensible à l'importance de nos actions en faveur de la sécurité routière, il a d'une part saisi l'autorité de la concurrence pour l'analyse de certaines pratiques et d'autre part demandé que des contrôles soient opérés, afin de repérer et sanctionner les fraudeurs (ci-joint, courrier en réponse du ministre de l'Intérieur).

Au sein de notre organisation professionnelle, nous nous insurgons contre ces pratiques qui discréditent notre profession et nuisent à nos actions de sensibilisation.

Sans le respect d'une déontologie basée sur des règles propres à notre activité, nous ne pouvons pas remplir la mission qui nous est confiée par les pouvoirs publics.

Espérant avoir pu retenir votre attention afin qu'ensemble nous puissions lutter contre les pratiques de ces dirigeants, je reste néanmoins à votre entière disposition pour toute précision qu'il vous plairait d'obtenir.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Joël POLTEAU,
Président du SNPAP.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

22 AOÛT 2016

Le Ministre

Paris, le 16 AOÛT 2016

Réf. : 15-028612-D / BDC-CE / AA

Monsieur le Député,

Vous aviez appelé mon attention sur les préoccupations de Monsieur Joël POLTEAU, gérant de la société ACTI-ROUTE, concernant l'activité des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

A cet égard, Monsieur Emmanuel BARBE, délégué à la sécurité et à la circulation routières, m'a fait part de l'entretien qu'il a eu avec vous et Monsieur POLTEAU le 9 décembre dernier. Aujourd'hui, je tenais à vous apporter des éléments récents, qui complètent les points qui vous ont été présentés lors de cette réunion.

Mes services ont sollicité l'expertise de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) au sujet de la commercialisation des stages sur les portails Internet. Il en ressort que la vente de prestations de stages, présentées de façon mensongère - ce qui est le cas de la vente de stages fictifs dans le seul but de capter des inscriptions -, correspond à une infraction passible de poursuites contentieuses sur la base de l'article L. 121-1 du code de la consommation.

.../...

*Monsieur Hugues FOURAGE
Député de la Vendée
Conseiller municipal de Fontenay-le-Comte
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75355 PARIS 07 SP*

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUMAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49.27.49.27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr



Si de tels faits sont prouvés - par exemple du fait qu'aucune salle de formation n'est réservée -, tout usager, notamment un responsable de centre de stages de sensibilisation, est en droit de les rapporter aux Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, services compétents pour sanctionner ces infractions. Par ailleurs, la Délégation à la sécurité et à la circulation routières va informer les préfetures de cette possibilité de saisine de ces services en cas de constatation de telles pratiques.

En revanche, s'agissant de la baisse des prix des stages dont fait état Monsieur POLTEAU, la DGCCRF, également interrogée pour savoir s'il serait envisageable de fixer par voie réglementaire un tarif plancher, a exclu formellement cette possibilité en précisant qu'il était impossible de déroger au principe législatif de la liberté tarifaire consacré par l'article L. 410-2 du code du commerce, sauf à ce qu'une autre disposition législative l'impose.

Par ailleurs, outre ces questions relevant de la commercialisation des stages dont le ministère de l'intérieur n'a pas directement la compétence, au regard des nombreux dysfonctionnements constatés lors de la réalisation de ces stages, il m'a paru nécessaire d'accroître les contrôles de cette activité. Pour ce faire, le 25 mars dernier, j'ai transmis une circulaire à l'ensemble des préfets.

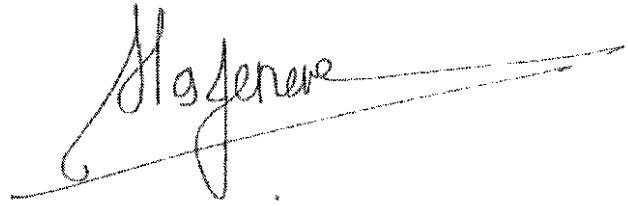
Cette circulaire vise notamment à mettre en place des contrôles inopinés qui permettront de vérifier le respect des prescriptions liées à l'organisation des stages (respect de la programmation, des horaires, de la présence et des qualifications requises pour les animateurs de stage, notamment). L'objectif est de multiplier par cinq le nombre de contrôles dans les mois à venir et de contrôler ainsi l'ensemble des établissements agréés.

Dès à présent, je peux vous indiquer que des retraits d'agrément ont été prononcés dans les départements de la Vienne, de l'Hérault et du Bas-Rhin. Des procédures de retrait d'agrément sont en cours dans les départements du Pas-de-Calais, de l'Eure-et-Loire, de la Marne et du Maine-et-Loire. Le nombre de contrôles devrait augmenter de façon substantielle durant cet été avec la programmation des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière pour ces missions.

.../...

L'intensification et la multiplication des contrôles des établissements organisateurs de stages, l'application de l'échelle des sanctions prévues par la réglementation en cas de dysfonctionnements et l'exercice de ces missions de sensibilisation dans un cadre professionnel redevenu vertueux et crédible sont autant d'éléments qui devraient participer à la revalorisation de l'image des centres, de la qualité et de l'efficacité des messages de lutte contre l'insécurité routière qui y sont diffusés et, en conséquence, au retour vers un marché discipliné et équilibré pour l'ensemble des acteurs de ce secteur d'activité.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Cazeneuve', written over a horizontal line that extends to the right.

Bernard CAZENEUVE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Ministre

Paris, le 25 MARS 2016

NOR | I | N | T | K | 1 | 6 | 0 | 1 | 7 | 2 | 4 | 1 | 2 | 5 |

Le Ministre de l'intérieur

à

Monsieur le Préfet de police
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Objet : Contrôles des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Pièces jointes : - une annexe à la présente instruction ;
- une grille de contrôle complétée d'une fiche d'instructions pour renseigner la grille.

L'activité des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière a connu une forte croissance depuis la mise en place de la politique du « Contrôle Sanction Automatisé ». Entre 2002 et 2014, le nombre de stages a été multiplié par six.

Parallèlement à ce phénomène, plusieurs facteurs ont entraîné une dégradation de l'environnement de ce secteur d'activité. Parmi ces facteurs, certains dysfonctionnements affectent les usagers, d'autres, d'ordre commercial, conduisent à des difficultés de fonctionnement des établissements.

Cette situation est très préoccupante pour la pérennité du dispositif du permis à points et impose l'adoption de différentes mesures par les services de l'Etat responsables de cette activité réglementée.

Aussi, la présente note a pour objet de mobiliser les services en charge de l'agrément et du contrôle des centres de stages de sensibilisation à la sécurité routière pour engager une vaste campagne de contrôles de l'activité de ces centres.

Précisément, une nouvelle forme de contrôles dit « contrôles courts » est mise en place. Par nature, ces contrôles seront relativement peu chronophages pour les personnels affectés à cette mission.

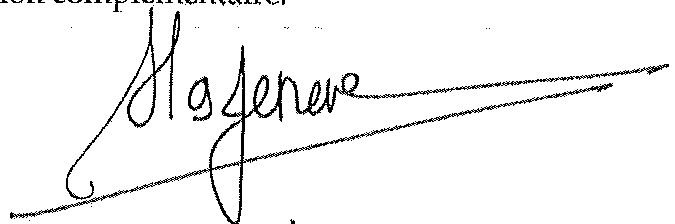
Ces « contrôles courts », dont les modalités pratiques de réalisation sont présentées en annexe, seront réalisés sur le lieu du stage, de façon inopinée, et viseront à s'assurer du respect des obligations réglementaires minimales concernant l'organisation du stage (respect de la programmation, des horaires, présence et qualification des deux animateurs ...). Ces dysfonctionnements sont en effet fréquents et leur constat peut se faire rapidement.

L'objectif de ces contrôles étant de faire cesser ces agissements frauduleux et d'assainir ce secteur d'activité, cette campagne devra être d'envergure. **L'objectif national est de contrôler au moins une fois tous les centres de tous les départements d'ici la fin de l'année 2016.** En cas de constat de dysfonctionnement, les sanctions prévues devront être appliquées.

A partir du mois de mai, et ce tous les deux mois, une transmission à la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) du nombre de contrôles et des éventuelles sanctions prononcées devra être réalisée.

En outre, à côté de ces nouveaux « contrôles courts », les deux formes de contrôles traditionnels demeurent. Pour rappel, il s'agit, d'une part, des contrôles (sur les lieux du stage) portant non seulement sur l'organisation matérielle du stage mais également sur l'observation du respect de l'application du programme de formation, et, d'autre part, des contrôles (sur pièces) de la concordance des calendriers prévisionnels et des attestations de suivi de stages. Des précisions sont apportées en annexe.

La délégation à la sécurité et à la circulation routières est à votre disposition pour vous fournir toute précision complémentaire.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Cazeneuve', written over a horizontal line that extends to the right.

Bernard CAZÉNEUVE

Modalités de réalisation des « contrôles courts » des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Le ministère de l'intérieur engage à compter de l'année 2016 une campagne de contrôles des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

La présente annexe a pour objet de porter à la connaissance des services chargés du contrôle de ces stages (bureau chargé de la circulation et du permis de conduire et bureau de l'éducation routière) les modalités pratiques de ces « contrôles courts ».

1. Types de contrôles

1.1 Les contrôles « traditionnels »

- Contrôles sur site (sur le lieu du stage).

Depuis la mise en place en 1992 des stages de sensibilisation à la sécurité routière (SSSR), il existe un système de contrôle de ces stages. Dans la plupart des cas, ces contrôles sont exercés par des délégués et inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière (DPCSR et IPCSR), et consistent à observer l'intégralité du stage. La durée de ces contrôles est de deux jours et portent sur le respect, à la fois des conditions administratives (lieu du stage, nombre de stagiaires, présence des deux animateurs, horaires ...), et des conditions pédagogiques (respect du programme de formation, co-animation ...).

- Contrôles sur pièces.

Ces contrôles sont exercés par les services qui instruisent les demandes d'agrément et qui réceptionnent la programmation des stages (calendriers prévisionnels et réceptions des attestations de stages). Depuis la publication de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, les contrôles réalisés par ces services concernent la publicité et les annulations de stages.

1.2 Les « contrôles courts »

La réglementation n'interdit pas de procéder à des contrôles qui ne portent pas sur l'intégralité du stage, dans le cadre des contrôles sur site. Mais, dans les faits, ces formes de contrôles sont minoritaires et la plupart concernent l'intégralité du stage.

Or, dans le cadre de la présente campagne de contrôles engagée en 2016 par le ministère de l'intérieur, il est prévu de généraliser les « contrôles courts ».

Afin de faciliter la mise en place de ces contrôles, la présente annexe détaille les caractéristiques de ces contrôles, et une fiche d'audit spécifique a été élaborée à cet effet.

2. Modalités de réalisation des « contrôles courts »

2-1 Éléments contrôlés

La réglementation (article R. 213-4 du code de la route et arrêté du 26 juin 2012 précité) distingue deux types de contrôle : d'une part les contrôles portant sur le respect du programme de formation et des obligations mises à la charges de l'exploitant, et d'autre part les contrôles administratifs. En l'occurrence, les « contrôles courts » correspondent à cette seconde catégorie.

Les points contrôlés sont détaillés dans la grille de contrôle prévue à cet effet. Ils portent sur « l'établissement », « les animateurs », « la durée du stage », « les participants », « la logistique » et « le respect du calendrier de la programmation du stage ». En règle générale, il s'agit d'inscrire une information observée (un nom, un numéro, un horaire ...), de cocher une case (oui ou non) et éventuellement d'apporter un commentaire.

2.2 Durée des « contrôles courts »

Cette campagne vise à accroître de façon significative le nombre de contrôles. Au niveau national, l'objectif est de contrôler d'ici la fin de l'année 2016, l'ensemble des CSSR agréés et de pérenniser ce volume les années suivantes. C'est pourquoi il a été décidé de mettre en place un format réduit de contrôle qui permet, pour un même agent, de contrôler plusieurs centres dans la même journée, et de déceler d'éventuels dysfonctionnements passibles de sanctions.

Au regard du nombre de rubriques à renseigner sur la grille d'audit, la durée moyenne d'un « contrôle court » est évalué à environ une heure. Sauf si la distance qui sépare deux salles où se déroule simultanément un stage ne le permet pas, un agent peut ainsi contrôler au minimum deux centres par demi-journée ou quatre centres par jour.

2-3 Personnels habilités à réaliser ces « contrôles courts »

Aujourd'hui, la plupart des contrôles sont réalisés par des DPCCR et des IPCCR, seuls habilités par la réglementation à effectuer ces « contrôles longs » portant sur le respect du programme de formation.

Les « contrôles courts » quant à eux correspondent à des contrôles administratifs qui peuvent être réalisés non seulement par les DPCCR et les IPCCR, mais également par des agents des services de l'Etat chargés des procédures d'agrément des CSSR, conformément à l'article R. 213-4 précité.

2-4 Organisation des « contrôles courts » et support du contrôle

Les « contrôles courts » sont simples à réaliser, notamment les documents à remplir qui peuvent être utilisés directement par les agents habilités.

Il s'agit de compléter une fiche d'observation d'éléments objectifs. Par ailleurs, un document complémentaire didactique apporte des précisions utiles pour compléter cette fiche.

Les informations et conseils suivants peuvent utilement être apportés aux agents avant le lancement de la campagne de contrôles :

→ Rappel du contexte dans lequel cette campagne nationale de « contrôles courts » est engagée : annulations intempestives de stages, stages réalisés avec un seul animateur (ou par des animateurs non qualifiés), non-respect des horaires ...

→ Explications sur ce nouveau format de « contrôles courts » notamment en comparaison avec les contrôles traditionnels « longs » ;

→ Les contrôles sont inopinés et peuvent surprendre les animateurs et les stagiaires. Aussi, afin que les contrôles se déroulent dans de bonnes conditions, des recommandations sont apportées dans la fiche d'indication qui complète la grille de contrôle. Les auditeurs sont donc invités à en prendre connaissance.

→ Dans le cadre des « contrôles courts », l'auditeur se limitera à retranscrire ce qu'il constate. Dans le cas où des éléments qui ne figurent parmi les critères feraient défaut (par exemple un animateur qui ne détiendrait pas son autorisation d'animer ou un exploitant qui ne détiendrait pas son attestation de formation à la gestion technique et administrative), ces points seront notés en commentaires et ils donneront lieu des vérifications ultérieures. En cas de non-respect des obligations (présence d'un seul animateur, nombre de stagiaires minimum non atteint ...), il convient que l'auditeur n'interrompe pas le stage, mais en réfère à son responsable.

3. Efficacité de la mesure

Les contrôles doivent être en nombre significatif, et le cas échéant les sanctions prévues doivent être prononcées. L'efficacité de cette campagne passe également par sa médiatisation auprès des professionnels du secteur, voire de la presse quotidienne régionale

3-1 Information des acteurs

Les services locaux en charge des SSSR sont invités à informer l'ensemble des exploitants de CSSR de leur département de cette campagne de contrôles. Il paraît opportun de leur préciser qu'il s'agit de contrôles inopinés et les points qui seront vérifiés dans le cadre de ces « contrôles courts ».

Afin d'accompagner cette campagne, une communication plus large sur ces contrôles à l'attention du grand public pourra aussi être réalisée par vos services notamment par le biais des médias locaux.

3-2 Poursuite des contrôles traditionnels.

A côté de ces nouveaux contrôles, les contrôles traditionnels évoqués au point 1-1 ont vocation à être poursuivis.

Les « contrôles longs » sur site conservent toute leur importance, au motif qu'ils permettent d'observer à la fois les aspects administratifs du stage, à l'instar des « contrôles courts », mais aussi de s'assurer de la bonne application du programme de formation, qui est essentiel.

S'agissant des contrôles sur pièces, pour rappel, ils consistent principalement à vérifier que toutes les publicités de stages (notamment sur internet) ont bien été déclarées à vos services (en les comparant à ceux figurant sur les calendriers prévisionnels), mais aussi à s'assurer que les attestations de suivi de stages correspondent bien à des stages qui ont été préalablement déclarés (et qui figurent également sur le calendrier provisionnel). Concernant ce dernier point, d'un département à l'autre, ces deux missions (réception des attestations et tenue du calendrier prévisionnel) n'incombent pas systématiquement au même service. Dans ce cas, un dispositif de transmission des informations doit être mis en place au plus vite afin que la confrontation des documents puisse être réalisée efficacement.

3-4 Sanctions applicables

Les articles 8 et 9 de l'arrêté du 26 juin 2012 précité précisent les sanctions prévues - retrait ou suspension d'agrément - en cas de non respect des obligations : annulation de stages, offre de stages non déclarés à la préfecture, non-respect de la durée du stage, non-respect du nombre de stagiaires, non-respect du programme de formation

Il est à noter que certains dysfonctionnements pourtant relativement fréquents ne figurent pas expressément dans ces articles, notamment le non respect de la co-animation. Cette situation doit néanmoins conduire à un retrait d'agrément au motif que l'absence d'un animateur ne permet pas d'assurer « ... la conformité du stage aux programmes de formation ». De même, l'absence d'un animateur correspond à la disparition d'une des conditions de délivrance de l'agrément mentionné au II de l'article R. 213-2 du code de la route (en l'occurrence la condition relative à « ...la qualification des personnels animateurs... ». La forme plurielle de ces mots indique que le stage ne peut pas être animé par un seul animateur). Ces deux motifs sont respectivement fixés aux points 2° et 3° de l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012.

3-5 Remontées d'informations à la DSCR

A partir du mois de mai 2016, et ce tous les deux mois, un bilan des contrôles (et des éventuelles sanctions prononcées) portant sur les deux mois précédents devra être transmis à la DSCR. Ainsi, durant le mois de mai 2016, le premier bilan couvrant les mois de mars et d'avril 2016 devra être transmis. Le deuxième bilan, couvrant les mois de mai et de juin 2016, sera transmis durant le mois de juillet, et ainsi de suite. Ce bilan, présenté sous forme d'un tableau est à envoyer à l'adresse suivante :

erpc1.dscr@interieur.gouv.fr

Tableau de transmission :

Mois de (indiquez les deux mois considérés) : Département :	
Nombre de contrôles courts réalisés	
Nombre de contrôles longs réalisés	
En cas de sanction prononcée à l'encontre d'un ou de plusieurs établissements, indiquez : - la nature de la sanction (retrait ou suspension d'agrément) ; - le motif de la sanction ; - le nom et le numéro d'agrément de l'établissement.	

Pour toute information complémentaire sur cette campagne de contrôles - pouvant notamment être nécessaire aux responsables des bureaux généralement en charge de ces stages (permis de conduire, éducation routière ...) - , les agents du bureau ERPC1 de la DSCR se tiennent à votre disposition. Pour ce faire, vous pouvez contactez :

- Emmanuel SHEARER, chef du bureau ERPC1 : emmanuel.shearer@interieur.gouv.fr ;
- Stéphane MUNCH, stephane.munch@interieur.gouv.fr ;
- Sylvie BORDAS : sylvie.bordas@interieur.gouv.fr

Grille de « contrôle court » des stages de sensibilisation à la sécurité routière

Identité de l'auditeur :

Date du contrôle :

Durée du contrôle (horaires) : de à

ÉTABLISSEMENT :

1 – Raison sociale :

2 – Numéro d'agrément :

3 – Identité de l'exploitant :

4 – Identité de la personne désignée pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif du stage (le cas échéant) :

5 – Présentation de l'attestation de suivi de la formation à la gestion technique et administrative ? Oui Non

Commentaire :

6 – Lieu du stage (adresse) :

Commentaire :

LES ANIMATEURS :

7 – Identité de l'expert en sécurité routière :

7-1 – n° de l'autorisation d'animer :

8 – Identité du psychologue :

8-1 – n° de l'autorisation d'animer :

Commentaire :

DUREE DU STAGE :

9 – Horaires du stage :

Commentaire :

10 – Présence continue et simultanée des deux animateurs : Oui Non

Commentaire :

LES PARTICIPANTS :

11 – Nombre de stagiaires :

12 – Présence des feuilles d'émargement : Oui Non

Commentaire :

LOGISTIQUE :

13 – Salle adaptée à la formation : Oui Non

Commentaire :

14 – Matériel pédagogique présent : Oui Non

Commentaire :

OBSERVATIONS GENERALES :

Indications pour procéder aux « contrôles courts » des stages de sensibilisation à la sécurité routière et pour renseigner la fiche spécifique

Introduction

Les points observés, c'est-à-dire les items que vous allez devoir renseigner sur la grille de contrôle correspondent aux dispositions des articles L. 213-4 et R. 213-4 du code de la route ainsi qu'à celles de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des stages de sensibilisation à la sécurité. Il convient pour les auditeurs de se référer à ces textes avant la réalisation des contrôles.

Les « contrôles courts » constituent une nouvelle forme de contrôle qui se concentre principalement sur le respect des règles relatives à l'organisation administrative et matérielle des stages. Ils ont donc une durée plus courte que les contrôles portant également sur le respect du programme de formation. Les points indiqués sur la fiche correspondent à des contrôles que l'auditeur pourra réaliser sur une durée d'environ une heure sur le site.

Ce type de contrôle est apparu nécessaire pour sanctionner les dysfonctionnements constatés dans cette activité. Les représentants nationaux de ces stages (exploitants d'établissements et animateurs) y sont favorables car l'objectif est d'assainir ce secteur d'activité. Ils ont été avisés du déploiement de ces contrôles. Pour autant, de tels contrôles inopinés et de courte durée peuvent surprendre les animateurs et les stagiaires. Aussi, vous trouverez ci-dessous des conseils afin que ces contrôles se déroulent dans les meilleures conditions possibles.

Le contrôle peut intervenir à tout moment du stage. L'auditeur dispose de la faculté d'interrompre le stage afin de commencer ce contrôle. Dans ce cas, il est recommandé de procéder de la façon suivante. Idéalement, si le responsable du centre, ou un personnel de l'établissement, se trouve à l'extérieur de la salle, il convient de se rapprocher de lui afin de pénétrer dans la salle. Dans le cas inverse, l'auditeur entrera seul dans la salle, saluera les animateurs et les stagiaires puis expliquera rapidement l'objet de sa présence aux animateurs puis aux stagiaires. Ensuite, en concertation avec les animateurs, une interruption rapide du stage pourra avoir lieu afin que l'auditeur puisse procéder au contrôle des documents. Cette interruption peut aussi avoir lieu un peu plus tard. Le choix du moment de cette interruption se fera en tenant notamment compte des points d'avancement des séquences pédagogiques et des moments de pauses. Idéalement, les pauses constituent le meilleur moment pour procéder au contrôle des documents.

Précisions sur les points de la fiche

→ **Points 1, 2, 3, 6, 7 et 8 de la fiche.** Ces points correspondent à des informations qui doivent être déclarées par l'exploitant du centre avant la tenue du stage. L'auditeur pourra les recueillir avant que débute le contrôle auprès du bureau qui les détient (généralement, soit le bureau de l'éducation routière, soit le bureau de la circulation et des permis de conduire). L'auditeur indique ces données sur la fiche avant le contrôle sur le site. Dans les cas où ces informations ne correspondent pas à la situation constatée, l'auditeur indiquera ce changement.

→ **Points 3, 4 et 5 de la fiche.** Précisions sur les termes « exploitant » (du centre) et « personne désignée pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif ».

Tout stage doit se dérouler sous la responsabilité, soit de l'exploitant du centre, soit d'une personne désignée pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif. Dans ce dernier cas, on parlera de « personne désignée ».

Les obligations de l'exploitant (ou de la personne désignée) sont définies à l'annexe 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 précité. L'un ou l'autre doit notamment procéder à :

- l'accueil des stagiaires ;
- l'exécution des tâches relatives aux vérifications administratives et au règlement financier du stage ;
- la vérification de l'identité des stagiaires ;
- l'ouverture du stage, le rappel du règlement intérieur et l'explication des règles de fonctionnement du stage ;
- la clôture du stage et la remise aux stagiaires de leur attestation de suivi.

L'exploitant et/ou la personne désignée sont soit titulaires d'une attestation de suivi de la formation à la gestion technique et administrative (GTA), soit désignés dans l'arrêté d'agrément (pour les centres agréés avant le 30 juin 2012). Dans ce dernier cas, ils sont dispensés de formation initiale et ne possèdent donc pas d'attestation de suivi de formation. À partir du 1er janvier 2018, tous les exploitants et les personnes désignées devront avoir suivi la formation GTA (initiale ou continue) quelle que soit la date de délivrance de l'agrément pour exploiter l'établissement.

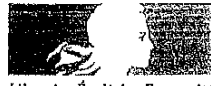
Important : La personne désignée peut-être un des animateurs du stage.

→ **Points 9 de la fiche.** « Horaire du stage ». Ici, l'auditeur indiquera les horaires prévus et indiqués aux stagiaires. Dans la case « commentaire », le cas échéant, l'auditeur précisera le non-respect de ces horaires.

→ **Points 12 de la fiche.** « Feuilles d'émargement ». Pour chaque demi-journée, les stagiaires doivent signer la feuille d'émargement. Dans la case « commentaire » l'auditeur indiquera s'il constate des incohérences notamment une éventuelle absence d'un stagiaire sur une partie du stage. Ces observations sont particulièrement utiles lorsque le contrôle a lieu la seconde journée.

→ **Points 13 de la fiche.** « La salle ». Le contrôle de l'auditeur ne doit pas porter sur la superficie (condition déjà vérifiée pour la délivrance de l'agrément) mais sur le niveau d'adaptation de la salle aux exigences de la formation (possibilité de se déplacer, de modifier la disposition du mobilier pour travailler en sous-groupes, installation des stagiaires permettant notamment de visualiser correctement les écrans, installation des animateurs, de l'auditeur).

→ **Points 14 de la fiche.** « Le matériel pédagogique ». Le matériel utilisé par les animateurs est-il présent dans la salle de formation ? Précisez au niveau de la ligne « Commentaire », quel type de matériel est utilisé (vidéoprojecteur, paper-board ...).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Directeur du cabinet

Paris, le 25 MARS 2016

Le Préfet, directeur du cabinet du ministre

à

NOR | I | N | I | k | 4 | 16 | 07 | 12 | 13 | J |

Monsieur le préfet de police de Paris,
Monsieur le préfet de police de Marseille,
Mesdames et messieurs les préfets

Objet : mise en œuvre d'opérations de contrôle sur le secteur d'activité de l'enseignement à la conduite.

P.J : 1 annexe.

L'enseignement de la conduite et de la sécurité routière constitue une activité réglementée.

Cet enseignement, à titre onéreux, est soumis au respect de deux conditions cumulatives. D'une part il doit être organisé dans le cadre d'un établissement agréé, l'école de conduite, soumise à ce titre au respect de diverses obligations. D'autre part, il doit être dispensé par des enseignants de la conduite titulaires d'une autorisation d'enseigner.

Ces deux catégories d'autorisations administratives sont délivrées par le préfet de département. L'exploitation d'un établissement sans agrément, ou l'enseignement sans autorisation, constituent des délits, définis respectivement aux articles L. 213-6 et L. 212-4 du code de la route et punis à titre principal d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Or, le contournement des dispositions encadrant cette activité connaît aujourd'hui une ampleur préoccupante, favorisée par des facteurs multiples, notamment la facilitation de la mise en relation entre offre et demande par des plate-formes dématérialisées.

Afin d'être attentif à cette situation et de lutter contre toute forme d'activité illégale, je vous demande de programmer dans votre département des opérations de contrôle en vous appuyant sur le fonctionnement du comité opérationnel départemental anti-fraude déjà mis en place (CODAF).

Ces opérations de contrôle pourront se concentrer sur deux axes principaux qui sont décrits ci-après en précisant les infractions susceptibles d'être constatées et leur cadre réglementaire. Le tableau joint en annexe rappelle à titre indicatif et sans exhaustivité, les principales infractions potentielles.

.../...

I - Premier axe de contrôle : les offres d'enseignement de la conduite à titre onéreux en dehors du cadre d'un établissement agréé.

Elles émanent le plus souvent d'enseignants de la conduite titulaires d'une autorisation d'enseigner, entendant développer une activité personnelle, sans avoir obtenu l'agrément nécessaire pour exploiter une école de conduite, ce qui est susceptible de constituer le délit défini à l'article L. 213-6 du code de la route. Ces offres illicites peuvent être constatées à l'heure actuelle sur de nombreux sites internet.

Elles sont aussi parfois facilitées par des tiers, plate-forme de mise en relation ou loueurs de véhicules à double commande par exemple.

Lorsque ces faits sont commis par le titulaire d'une autorisation d'enseigner, ce dernier encourt non seulement les sanctions pénales, mais également la suspension administrative de son autorisation d'enseigner. En effet, depuis le décret n° 2014-1295 du 31 octobre 2014, le délit défini à l'article L. 213-6 du code de la route a été ajouté à la liste, figurant à l'article R. 212-4, de tous les délits incompatibles avec les professions réglementées de l'éducation routière.

Or, en application de l'article L. 212-3 du code de la route, en cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations mentionnées à l'article R. 212-4 du même code, l'autorisation d'enseigner peut être suspendue pour une durée allant jusqu'à six mois.

Si des éléments matériels suffisants sont réunis pour caractériser l'infraction (proposition publique de service contre rémunération, constatation faite lors d'un contrôle sur la voie publique...) il convient donc à la fois de saisir l'autorité judiciaire et d'engager une procédure de suspension de l'autorisation d'enseigner.

II - Deuxième axe de contrôle : le respect de l'ensemble de leurs obligations par certaines écoles de conduite, non seulement au titre de l'agrément délivré en application de l'article L. 213-1 du code de la route, mais également du droit du travail.

Des pratiques récentes sont apparues, du fait de nouveaux acteurs ayant obtenu un agrément, mais fondant leur activité sur la combinaison de la candidature libre, de la dématérialisation des relations avec l'élève et du recours à des enseignants non salariés disposant de leur propre véhicule, ce qui permet à ces écoles de conduite dites « en ligne » de s'affranchir totalement du cadre départemental, ce qui complexifie les opérations de contrôle.

Dans ce contexte, afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur par l'ensemble des acteurs agréés de l'enseignement de la conduite, trois points de contrôle paraissent devoir être privilégiés.

1) Le respect des obligations liées à la conclusion du contrat et à l'évaluation préalable de l'élève.

La loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a ouvert la possibilité de conclure par tous moyens le contrat entre l'élève et l'école de conduite, y compris de façon dématérialisée.

Ce contrat ne peut être conclu qu'après l'évaluation préalable du candidat dans le véhicule ou le local de l'établissement (art. L. 213-2 du code de la route). La possibilité de conclure le contrat de formation en ligne, via le site internet du demandeur, ne devra par conséquent être ouverte qu'après la réalisation d'une évaluation par un enseignant de la conduite attaché à l'établissement, dans le local agréé ou dans un véhicule. Le paiement des frais afférents à la formation, en application de ce contrat, ne devrait donc en aucun cas avoir lieu avant la réalisation de cette évaluation. La méconnaissance de ces dispositions est susceptible de l'amende administrative définie à l'article L. 213-2-1 du code de la route, prononcée par le service chargé de la concurrence et de la consommation ; elle peut également être sanctionnée d'une suspension de l'agrément, en application du dernier alinéa de l'article L. 213-5 du même code.

2) Les relations contractuelles entre l'établissement et les enseignants attachés à l'établissement.

S'agissant de la nature du lien juridique entre l'exploitant et les enseignants non salariés, la réglementation spécifique aux écoles de conduite, en l'occurrence l'article R. 213-2 du code de la route et l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, ne contiennent aujourd'hui aucune prescription quant à la nature du lien contractuel entre les exploitants et les enseignants « attachés » à l'établissement, selon l'expression de l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001.

Plusieurs indices peuvent cependant laisser penser, notamment au regard des obligations incombant à l'exploitant d'une école de conduite en application du code de la route, que la relation entre un exploitant et un enseignant implique nécessairement un lien de subordination. Toutefois, seul le service compétent (URSSAF, inspection du travail), ou éventuellement l'autorité judiciaire, peut procéder à une requalification de la relation en contrat de travail

Si les constatations faites par les services compétents devaient aboutir à des faits susceptibles de constituer l'incrimination de travail dissimulé, il conviendrait d'engager sans délai une procédure de suspension de l'agrément de l'exploitant, en application du second alinéa de l'article L. 213-5 du code de la route, le délit de travail dissimulé étant au nombre des infractions incompatibles avec l'exercice des professions réglementées de l'éducation routière mentionnées à l'article R. 212-4 du code de la route.

3) Les véhicules d'apprentissage

Enfin, les véhicules d'apprentissage doivent nécessairement appartenir à l'établissement ou être loués par lui, en application de l'article 2, 14°, de l'arrêté du 8 janvier 2001 et par ailleurs respecter l'ensemble des prescriptions techniques contenues dans ce même texte.

Si au stade de la demande d'agrément initial, la justification de la propriété ou de la location d'un seul véhicule par le demandeur peut suffire, elle ne dispense pas l'exploitant du respect de cette obligation pour l'ensemble des véhicules utilisés pour l'apprentissage.

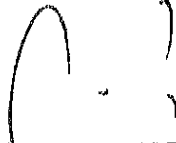
En cas de contrôle sur la voie publique d'un véhicule utilisé dans le cadre d'une prestation d'enseignement faisant l'objet d'un contrat avec l'établissement et n'appartenant pas à ce dernier ou n'étant pas loué par lui, une procédure de retrait de l'agrément pourra être engagée sur le fondement de l'article R. 213-5 du code de la route (non-respect des conditions de délivrance initiale de l'agrément).

*

Ces informations ont vocation à vous permettre d'orienter vos actions de contrôle, qui pourront s'appuyer pour la collecte du renseignement sur une veille des sites internet, notamment pour repérer les offres illégales, mais également sur les informations transmises par les professionnels dans le cadre du comité de pilotage du service public de l'éducation routière et du permis de conduire.

Je vous demande de me rendre compte des opérations qui auront été engagées lors du premier semestre 2016 et des résultats obtenus dans ce cadre en adressant le bilan de vos actions (date du contrôle, nature des infractions constatées, mesures prises) à la délégation à la sécurité et à la circulation routières (DSCR) pour le 30 juin 2016.

Au-delà même de la nécessité d'assurer le respect du droit, le maintien d'un niveau suffisant d'encadrement de l'apprentissage de la conduite constitue un élément primordial de notre politique de sécurité routière.


Michel LALANDE